

Arrêté n°1664 - 2023

Règlement d'accès et d'utilisation des équipements extérieurs

Le Maire de la Ville de Rezé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R1336-6 à R1336-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique sur ce site en élaborant des mesures appropriées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté règle les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs suivants : city stade Château, terrain(s) de cécifoot, de beach, de disc golf, de pétanque, courts extérieurs de tennis et de padel, les espaces de fitness/street work out, les plateaux sportifs à proximité des gymnases/écoles et l'ensemble des structures sportives du dispositif « hors les murs ».

Ces équipements sont propriété de la Ville, qui en a la gestion. Ils sont réalisés selon les normes en vigueur et sont maintenus en bon état par la collectivité.

Ces équipements sont d'accès libre, son utilisation est gratuite et ils ne sont pas surveillés (sauf arrêté municipal dérogatoire).

L'accès à chaque équipement est autorisé sous réserve du présent règlement.

Ces équipements ont des espaces dédiés à la pratique de :

- Beach : sports sur sable (volley, tennis, sandball, soccer etc.)
- City stade Château : football et basket ball, gym en plein air.
- Cécifoot : football à effectif réduit (cécifoot pour personnes mal ou non voyantes, foot en marchant, foot à 5, futsal extérieur).
- Courts extérieurs de Tennis : tennis exclusivement.
- Courts extérieurs de Padel : padel exclusivement.
- Disc golf : disc golf exclusivement.
- Espace de fitness/musculation/street work out : en accord avec la réglementation des appareillages disponibles
- Pétanque : jeu de boules ou de molkky.
- Anneau autour du Cécifoot : skateboard, du roller et de la trottinette.
- Plateaux sportifs : selon le mobilier sportif présent.

L'accès est strictement interdit aux engins à moteur et autres matériels non adaptés aux dites pratiques citées précédemment.

L'accès aux espaces de ces équipements s'effectue dans le respect des autres utilisateurs et des installations.

ARTICLE 2 : Ouverture et fermeture

Les horaires d'utilisation sont mentionnés sur le panneau d'informations de chaque équipement.

Toute utilisation exceptionnelle donne lieu à une information affichée sur place.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires ou d'assurer les modalités (ex : mise en place d'un système de contrôle/badgeage) d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, ainsi que de fermer provisoirement le site, ou l'une de ses parties, pour tout motif de sécurité.

Pour la sécurité des personnes, l'utilisation des installations est vivement déconseillée en cas de pluie (risques de chutes) et formellement interdite en cas de grosses intempéries (tempête, neige, mauvaise visibilité et verglas).

ARTICLE 3 : Accès

Ces équipements sportifs sont strictement interdits aux animaux (même tenus en laisse).

L'âge légal d'utilisation par équipement sera indiqué sur place et il tiendra compte de la réglementation en vigueur.

Pour tous ces équipements, il est vivement recommandé que les mineurs soient accompagnés de leur représentant légal, qui assume la responsabilité de leur pratique, ou d'un adulte en capacité d'encadrer leurs activités et d'intervenir auprès d'eux en cas de nécessité.

L'accès à chacun des sites peut être accordé en priorité à l'usage associatif ou aux manifestations particulières selon le planning consultable à la direction des sports et de la vie associative. Une information sera communiquée par un affichage pour préciser les dates de ces activités.

Seule la Ville de Rezé est habilitée à accorder la mise à disposition du site pour des usages prioritaires.

Les utilisations collectives de l'équipement par des groupements ou des associations, notamment dans le cadre d'un enseignement, d'animations ou de compétitions, ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable et écrit de la Ville de Rezé. Toute demande doit être adressée par écrit au service municipal exploitant : Direction des Sports et de la Vie associative – Hôtel de Ville place J.B Daviais 44 400 Rezé.

ARTICLE 4 : Interdiction – Ordre Public

Sont interdites toutes les activités autre que celles autorisées dans l'article 1.

Il est interdit d'utiliser des matériaux et accessoires fixés ou non fixés qui pourraient constituer un risque (cône, palettes, conteneurs, bouteilles...) ou modifier la structure initiale de l'équipement.

Il est interdit également :

- D'escalader ou de grimper sur la structure, filets, poteaux, buts, clôtures ou rambardes..., de se suspendre aux équipements (cercles des anneaux de baskets et buts de handball),
- De faire du feu,
- De déverser toutes formes de déchets ou d'ordures, de procéder à des dégradations tant des espaces verts que des installations sportives,
- De troubler la tranquillité publique – tout tapage est interdit,
- D'introduire des boissons alcoolisées sur le site et dans les environs immédiats,
- De consommer sur le site des denrées alimentaires,
- De fumer dans l'enceinte sportive,
- D'accéder à l'enceinte avec un animal, même tenu en laisse.

ARTICLE 5 : Pratiques et usages

5-1 : Matériels

L'utilisation de chacun de ces espaces ne peut se faire qu'avec du matériel adapté, aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

• **5-2 : Règles d'usage, de circulation et de comportement**

La présence d'au moins deux usagers est conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui et d'une manière générale, ils doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel éventuellement mis à leur disposition.

Pour chaque site, merci de tenir compte des compléments d'information mis sur place.

D'une manière générale, les utilisateurs peuvent occuper ces espaces de pratique dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Sont formellement interdits dans l'enceinte de chacun de ces équipements :

- Les véhicules à moteur (y compris dans le périmètre autour de l'enceinte),
- Les véhicules à roues (rollers, skateboards, trottinettes, vélos, overboards, cycles...), à l'exception des fauteuils pour personnes à mobilité réduite. Les vélos doivent être stationnés aux endroits prévus à cet effet,
- Les équipements non prévus d'être utilisés dans l'espace,
- Les chaussures à crampons, chaussures à talons, chaussures de randonnées...

ARTICLE 6 : Responsabilités

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents et accompagnateurs. La pratique s'effectue aux risques et périls des pratiquants. La ville de Rezé décline toute responsabilité pour tous les préjudices, que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dommages causés par leur faute aux installations municipales.

Les dégradations, de toute nature, dont tags et graffitis, donneront lieu à remboursement de la part des responsables (responsables légaux pour les mineurs).

La ville de Rezé décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement,
- Evènement naturel pouvant intervenir durant l'utilisation du site (orage, inondations, tempête etc.),
- Vols,
- Accident lié à la pratique sportive.

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord du (ou des) résident(s).

ARTICLE 7 : Assurances

Les pratiquants doivent obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels à autrui (Art.1384 du Code Civil).

ARTICLE 8 : Numéros d'urgence - secours / et du service exploitant

Il est rappelé les numéros suivants :

Pompiers : 18 ou 112 depuis un portable

Police secours : 17

Samu : 15

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles constatés par les usagers, il leur est demandé de prévenir le service exploitant de la ville de Rezé (Direction des Sports et Vie associative) au 02 40 84 43 86, aux heures d'ouverture du service :

- Lundi : 11h00 – 12h30 ; 13h30 – 17h30 ;
- Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi : 08h30 – 12h30 ; 13h30 – 17h30

En dehors de ces horaires d'ouverture du service, veuillez contacter l'accueil de la mairie de Rezé au : 02 40 84 43 00.

ARTICLE 9 : Acceptation

Le fait d'entrer dans l'enceinte de l'un de ces équipements vaut acceptation du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement, Madame la Maire ou son représentant est habilité à faire cesser les activités qui y sont pratiquées.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de chacun des sites.

ARTICLE 10 Modifications

La Ville de Rezé se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent règlement à tout moment de l'année pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'amélioration du service, d'entretien, de respect du voisinage ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

ARTICLE 11 Applications et exécutions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame la maire ou son représentant, Le Directeur Général des Services de la Ville de Rezé ou son représentant, les autorités de Police compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Rezé et transmis à la préfecture.

Pour la maire,
l'adjoint délégué,
Didier Quéraud

